



Commune de
LES FOUGERÊTS

PROCES-VERBAL

Conseil municipal du 17 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 juillet 2025 à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick CHESNAIS

Nombre de Conseillers

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juillet 2025

Absent excusé : Béatrice BAGOT, Véronique LHOMME et Christian LUBERT

Pouvoirs : Béatrice BAGOT donne pouvoir à Marie-Pierre CLAINCHARD, Véronique LHOMME donne pouvoir à Yves CHOTARD, Christian LUBERT donne pouvoir à Pierre AUDRAN

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CLAINCHARD a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 juin 2025

Le procès-verbal est soumis au vote et adopté à l'unanimité

DELIBERATIONS :

2025-07-17-01 Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine

Documents transmis par mail le 03 juillet 2025.

La commission locale de l'eau, instance de gouvernance sur les sujets de l'eau, a validé et arrêté le projet de révision du SAGE Vilaine le 21/03/2025. L'ensemble des collectivités locales ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet arrêté.

Rôle d'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification locale de la gestion de l'eau, instauré par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000. Il vise à assurer une gestion équilibrée, durable et concertée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant cohérent, en conciliant les usages (eau potable, agriculture, industrie, loisirs, etc.) et la protection des milieux aquatiques. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) réunissant élus, usagers et représentants de l'État, puis approuvé par arrêté préfectoral.

Le SAGE s'appuie sur deux documents principaux :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD)** : document stratégique définissant les grandes orientations à atteindre ;
- **Le Règlement** : opposable aux décisions administratives, il encadre certaines pratiques et activités pour préserver la ressource. Il est en particulier opposable aux schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et par voie de conséquence aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) composée d'élus, d'usagers et des services de l'État.

Objectifs du SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine couvre un vaste territoire de plus de 10 000 km², incluant une grande diversité de milieux naturels, de zones humides, de rivières et d'usages de l'eau. Dans le contexte de sa révision, plusieurs enjeux prioritaires ont été identifiés pour renforcer l'efficacité des actions et l'adaptation au changement climatique. Les objectifs majeurs du SAGE Vilaine sont les suivants :

- **Préserver la qualité de l'eau** : en réduisant les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) et ponctuelles, notamment celles liées à l'agriculture, l'assainissement et les industries ;
- **Garantir la quantité d'eau disponible** : en anticipant les tensions sur la ressource, en améliorant la gestion des retenues d'eau, en promouvant la sobriété des usages ;

- Préserver et restaurer les milieux aquatiques : protection des zones humides, restauration de la continuité écologique (libre circulation des espèces et des sédiments), renaturation des cours d'eau ;
- Anticiper et gérer les risques liés à l'eau : en intégrant les risques d'inondation, les sécheresses et l'érosion, dans une logique d'aménagement durable du territoire ;
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau : en mobilisant les acteurs du territoire, en encourageant les démarches contractuelles et en intégrant les politiques d'urbanisme.

Les principales règles du règlement du SAGE Vilaine

Le règlement comporte 15 règles juridiquement opposables, réparties selon quatre grands enjeux : qualité des eaux, milieux naturels, gestion quantitative, et gestion des risques.

Qualité des eaux

- Règle 1 : interdiction d'usage d'herbicides sur le maïs dans les zones à risque d'érosion autour de captages prioritaires ;
- Règle 2 : interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides ;
- Règle 3 : interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides ;
- Règle 4 : obligation d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les bâtiments non raccordés en zone littorale ;
- Règle 5 & 6 : interdictions de rejets directs dans les milieux aquatiques pour les eaux de carénage et les effluents des chantiers navals et ports à sec.

Milieux naturels

- Règle 7 : protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (inclut des bandes riveraines de 10 à 20 mètres) ;
- Règle 8 : interdiction d'accès direct des animaux d'élevage aux cours d'eau ;
- Règle 9 : interdiction d'assèchement, de remblai ou de mise en eau des zones humides et marais littoraux (sauf exceptions strictes) ;
- Règle 10 : interdiction de création ou d'extension de plans d'eau, sauf usage agricole avec conditions spécifiques ;
- Règle 11 : protection des haies et talus contre leur destruction dans les zones à fort risque d'érosion.

Gestion quantitative

- Règle 12 : interdiction des nouveaux prélèvements en période de basses eaux ;
- Règle 13 : encadrement du remplissage des plans d'eau pour limiter la pression sur la ressource.

Risques

- Règle 14 : préservation des zones d'expansion de crues (éviter l'urbanisation ou les remblais) ;
- Règle 15 : encadrement des rejets d'eaux pluviales urbaines dans les milieux aquatiques.
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5-2 relatifs aux SAGE ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu le projet de révision du SAGE Vilaine validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 21 mars 2025 ;
- Vu la demande de consultation de la commune de Les Fougerêts, en tant que collectivité concernée, dans le cadre de la procédure d'approbation du SAGE révisé ;
- Considérant que le territoire communal est situé au cœur du bassin versant de la Vilaine, directement concerné par les enjeux de qualité, de quantité, de biodiversité et de résilience face au changement climatique ;
- Considérant que le SAGE révisé renforce la protection des milieux aquatiques, améliore la cohérence entre urbanisme et gestion de l'eau, et prévoit des règles claires et justifiées, juridiquement opposables aux tiers ;
- Considérant que par son avis, la commune de Les Fougerêts affirme son engagement dans la gestion durable de l'eau, la préservation des milieux et l'adaptation aux risques climatiques ;

Sur ce rapport, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés à 1 voix pour (Yannick CHESNAIS), 7 voix contre (Gaëtan JAMET, Gwénolé DANILO-LE FORMAL, Florent VILLET, Marie-Pierre CLAINCHARD + pouvoir, Lionel de BOUVIER et Christophe DANILO) et 7 absentions (Pierre AUDRAN + pouvoir, Marc THOMAS, Karine LORGEUX, Elise RÉGENT, Yves CHOTARD + pouvoir) :

- D'émettre un avis défavorable assorti de remarques au projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine ;
- D'émettre les remarques suivantes et demande leur prise en compte dans la version définitive du projet de SAGE Vilaine :
 - o Règle 1 : Cette règle doit être revue afin de l'adapter aux réalités des pratiques agricoles du territoire ;
 - o Règle 9 : La règle interdisant la destruction de zones humides dès le premier mètre carré va être source de blocages et de contentieux. Un seuil plus souple doit pouvoir être intégré dans la version définitive du SAGE ;

- o Règle 15 : S'agissant des objectifs d'infiltration à la parcelle, la règle doit être précisée afin que ne soient pas imposée une infiltration à la parcelle lorsque des équipements de récupération des eaux pluviales (bassins tampons, ...) existent déjà. Par-ailleurs, une attention particulière doit être apportée sur les risques de surcoûts pour les opérations d'aménagement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025-07-17-02 Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par REDON Agglomération

Documents transmis par mail le 21 juin 2025.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.141-1 et suivants relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Vu la délibération en date du 26 mai 2025 par laquelle le Conseil communautaire de REDON Agglomération a arrêté le projet de SCoT de REDON Agglomération ;
- Vu le courrier en date du 11 juin 2025, par lequel REDON Agglomération a transmis à la commune le projet de SCoT arrêté pour avis dans un délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article R143-4 Code de l'urbanisme ;
- Considérant que le SCoT constitue un document de planification stratégique qui encadre les politiques d'aménagement, d'urbanisme, de mobilité, d'habitat, de développement économique et de préservation de l'environnement ;
- Considérant que la commune a étudié le dossier transmis et a pu formuler ses observations lors de la concertation préalable ;

Après en avoir délibéré à la majorité à 14 voix pour et une abstention (Karine LORGEUX):

- Émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme ;
- Charge M le Maire de transmettre la présente délibération à REDON Agglomération afin qu'elle soit annexée au dossier du SCoT.

2025-07-17-03 Avis sur la composition du Conseil communautaire de Redon agglomération en vue du renouvellement des Conseil municipaux en 2026

M le Maire informe les élus que le nombre et la répartition des sièges de Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération sont établis :

- soit en application du droit commun ;
- soit en application d'un accord local.

Dans le cas de l'accord local, les communes doivent se prononcer, par délibération, selon les conditions de majorité qualifiée :

- 2/3 au moins des Conseils municipaux représentant plus de 50% de la population totale de l'EPCI ;
- ou 50% au moins des Conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population totale de l'EPCI.

À défaut d'accord local, la composition du Conseil communautaire de REDON Agglomération s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » (répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les règles prévues à l'article L.5211-6-1).

Les communes qui ne disposeront que d'un siège de conseiller titulaire au sein du Conseil Communautaire de REDON Agglomération, bénéficieront d'un siège de suppléant.

Après application de l'ensemble des règles prévues par la législation et la jurisprudence, et un échange entre les maires de REDON Agglomération, il est proposé de se prononcer sur un accord local pour REDON Agglomération qui permette d'augmenter de 4 sièges la composition du Conseil Communautaire. Il serait composé de 62 Conseillers communautaires et 13 suppléants répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de conseillers communautaires titulaires	Nombre de conseillers communautaires suppléants
REDON	8	
PLESSE	4	
GUEMENE-PENFAO	4	
ALLAIRE	3	
PIPRIAC	3	
BAINS-SUR-OUST	3	
SAINT-NICOLAS-de-REDON	2	
RIEUX	2	
AVESSAC	2	
FEGREAC	2	
SAINTE-MARIE	2	
SIXT-sur-AFF	2	
PEILLAC	2	
SAINT-JACUT-les-PINS	2	

SAINT-VINCENT sur OUST	2	
BEGANNE	2	
SAINT-JEAN-la-POTERIE	2	
LANGON	2	
LA CHAPELLE-de-BRAIN	1	1
SAINT-JUST	1	1
CONQUEREUIL	1	1
SAINT-PERREUX	1	1
RENAC	1	1
PIERRIC	1	1
LES FOUGERETS	1	1
BRUC-sur-AFF	1	1
LIEURON	1	1
MASSERAC	1	1
THEILLAC	1	1
SAINT-GORGON	1	1
SAINT-GANTON	1	1
TOTAL des sièges répartis	62	13

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6-1 ;
- Considérant la possibilité de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de REDON Agglomération en application d'un accord local ;

Sur ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- En vue du renouvellement général des Conseils municipaux en 2026, de donner un avis favorable à l'accord local qui permettra de fixer à 62 le nombre de sièges du Conseil communautaire de REDON Agglomération, tel que présenté ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

2025-07-17-04 Projet de rénovation de l'éclairage du stade de foot, Signature d'une convention avec Morbihan Énergies

Dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public du stade de foot, il est proposé de signer une convention avec Morbihan énergie. Cette convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux.

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 24 230.00 € HT, sur la base des actualisations à prévoir.

Participation de Morbihan Énergies (30%) : 7 269.00 €

À la signature du procès-verbal de réception des ouvrages, et après paiement du montant TTC des travaux, la commune deviendra propriétaire des installations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention de financement et de réalisation/rénovation de l'éclairage public du stade de foot ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

2025-07-17-05 Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP TELECOM)

Conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

En effet, l'opérateur télécom doit verser une redevance d'occupation au titre des espaces publics qu'il utilise pour le passage des lignes et l'implantation de ses équipements (sous-répartiteurs, cabine téléphonique). Le tarif est fixé annuellement par application d'un barème réglementaire national et revalorisé chaque année.

- Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;
- Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
- Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé ;
- Considérant les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 étaient les suivants :
 - o Pour le domaine public routier :
 - 30 €/km par artère en souterrain ;
 - 40 €/km par artère en aérien ;
 - 20 €/m2 au sol pour les installations autres que les stations ;
 - o Pour le domaine public non routier :
 - 1 000 €/km par artère en sous-terrain et en aérien ;
 - 650 €/m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

- Considérant que ce décret fixe également les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux Publics (TP01) ;

M le Maire précise que le domaine public occupé par les réseaux et installations de télécommunication au 31 décembre 2022, 2023 et 2024 s'établissent comme suit :

- Artères aériennes : 12,424 km ;
- Artères souterraines : 13,047 km ;
- Emprise au sol : 1 m².

Il est proposé de fixer pour l'année 2023, 2024 et 2025 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Type d'implantation	Espaces occupés	Tarifs fixés pour 2006	Montants des redevances
Artères aériennes en Km	12,424	40,00 €	496,96 €
Artères souterraines en Km	13,047	30,00 €	391,41 €
Emprise au sol en m²	1	20,00 €	20,00 €
Sous-total de base			908,37
Coefficient 2023			1,5649
Coefficient 2024			1,609
Coefficient 2025			1,62182
TOTAL A RECOUVRE			4 356,29 €

Etant précisé que ces montants seront révisés annuellement en fonction de l'évolution des modalités fixées par le décret n°2005-167 du 27 décembre 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les sommes dues et à recouvrer dans le cadre de la RODP soit 4 356,29 € pour les années 2023, 2024 et 2025 ;
- Charge Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- Donne tout pouvoir au Maire pour signer tous les actes et documents et accomplir toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires ;
- Décide d'inscrire annuellement cette recette au chapitre 70 – compte 70323.

INFORMATIONS DIVERSES

Point sur les dossiers en cours ;

- Compte rendu du « Groupe de Travail Agriculture » du 02 juillet 2025 ; CR de Lionel de BOUVIER et de Christophe DANILO suite à la commission du 2/07 qui s'est réunie en présence de quelques agriculteurs de la commune. Objet : avis sur le SAGE

De cette commission il ressort :

- Un sentiment d'inégalité des territoires face aux attentes + une inégalité due aux surfaces des exploitations
- Les agriculteurs contribuent à l'entretien des terres et doivent être mieux soutenus

La commission rend donc un avis défavorable en raison notamment du délai trop court de l'enquête.

Projet TARANIS, transmission des réponses du Ministre

Arrêtés Préfectoraux : « Usage du feu » et « Débroussaillage » : une information sera proposée sur le prochain bulletin municipal

Questions diverses.

- o Bilan de la production photovoltaïque Club House
- o Remerciements AFDSB – Arc en ciel
- o Composition du GT délaissés : Marie-Pierre CLAINCHARD, Yves CHOTARD, Lionel de BOUVIER, Christophe DANILO et Pierre AUDRAN
- o Réunion d'information sur les mobilités au Pont d'Oust le 27 août

Prochains Conseil municipaux : 25 septembre 2025 – 06 novembre – 18 décembre

M le Maire déclare la séance clôturée à : 21h45

La secrétaire de séance,
Marie-Pierre CLAINCHARD

Le Maire,
Yannick CHESNAIS

